

**RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL (AUTOCHTONES)
2020-2021**

CENTRE JEUNESSE
**(Missions de centre de protection de l'enfance et de la jeunesse,
de centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et
de centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation)**

Nom de l'établissement : _____

Statut : _____

Code : _____

Code de région sociosanitaire : _____

Formulaire AS-480 (A)

TABLE DES MATIÈRES

Liste des principaux changements	i
Instructions.....	ii
Liste des acronymes et des sigles.....	iv
Liste des concordances du rapport statistique annuel des centres jeunesse (Intra-formulaire AS-480 (A))	iv
Liste des concordances entre les données à la date de début de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021 versus les données à la date de fin d'année de l'exercice financier précédent du rapport statistique annuel des centres jeunesse (autochtones) (Inter-formulaires AS-480(A))	v
Ressources jeunesse de l'établissement	1
Accueil à la jeunesse (du 1 ^{er} avril au 31 mars).....	2
Évaluation/Orientation (du 1 ^{er} avril au 31 mars).....	3
Information ventilée en fonction des alinéas des articles 38 et 38.1 de la LPJ (regroupés par problématique) (du 1 ^{er} avril au 31 mars)	4
Sanctions judiciaires (du 1 ^{er} avril au 31 mars).....	9
Sanctions extrajudiciaires (du 1 ^{er} avril au 31 mars).....	10
Durées moyennes des interventions en LSJPA (du 1 ^{er} avril au 31 mars).....	11
Révisions des mesures en LPJ et en LSJPA (du 1 ^{er} avril au 31 mars).....	11
Services à la famille (du 1 ^{er} avril au 31 mars).....	12
Informations complémentaires.....	14
Informations complémentaires - Données ventilées par loi (du 1 ^{er} avril au 31 mars)	14
Informations complémentaires - Aide financière à la tutelle (du 1 ^{er} avril au 31 mars)	17

LISTE DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

REFERENCES	MODIFICATIONS
Aucune modification n'a été apportée pour l'exercice 2020-2021.	

INSTRUCTIONS

En vertu de l'article 288 de la LSSSS, le rapport statistique annuel des CJ (formulaire AS-480 (A)) doit être rempli par tout établissement public ou privé conventionné exploitant les missions de CPEJ et de CRJDA/MDA. Si l'établissement exploite seulement une partie de ces missions, il doit compléter les parties du rapport au regard des activités le concernant.

Par ce rapport, le MSSS vise à obtenir, sur une base uniforme, des données quantitatives non financières relatives aux différentes activités des CJ.

L'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de fournir des données fiables et exactes.

L'établissement doit se référer aux documents suivants pour obtenir des précisions additionnelles :

- MGF, chapitre 4, section « Centres jeunesse »;
- Cadre normatif du système d'information clientèle PIJ.

Pour être conséquent avec la compilation des unités de mesure au MGF (section « Généralités »), le présent rapport statistique annuel doit comprendre tous les éléments d'information relatifs aux autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve) et relatifs aux autochtones sur réserve faisant l'objet de services en vertu de la LSJPA.

L'établissement ne compile que les usagers lui appartenant ou appartenant à un autre établissement hébergé dans ses ressources.

Pour chaque élément d'information demandé, l'établissement inscrit :

- la valeur de la statistique demandée (lorsqu'une information a une partie fractionnaire, l'arrondir à deux décimales);
- que des valeurs positives (aucune saisie de valeur négative ne doit être effectuée dans tous les champs du présent rapport statistique annuel);
- « N/A », si l'élément d'information demandé ne s'applique pas à l'établissement;

La notion de jour utilisée dans le présent formulaire correspond au jour-calendrier, c'est-à-dire qu'elle inclut tous les jours de l'année qu'ils soient fériés ou non.

Pour être comptée, toute activité (inscription d'un usager, évaluation, orientation, placement, etc.) doit être saisie, c'est-à-dire enregistrée informatiquement ou autrement.

Nom et code de l'établissement

Inscrire le nom d'incorporation ou d'enregistrement de l'établissement et le code de l'établissement qui comprend huit chiffres qui apparaissent au permis émis par le MSSS autorisant l'exploitation d'une ou de plusieurs installations. Pour la saisie dans l'outil Gestred, il est important de ne pas mettre de trait d'union au code de l'établissement (exemple : 99999999).

Concordances

Il doit notamment s'assurer du respect des concordances entre les données du rapport statistique annuel (formulaire AS-480 (A)) ainsi que celles de la fin de l'exercice financier précédent et celles du début de l'exercice financier en cours.

Pages obligatoires

L'ensemble des pages est obligatoire à la saisie.

Dans le cas où aucune donnée n'est à saisir, tout simplement ouvrir et « enregistrer » avant de revenir à la page principale - Détails du formulaire.

Transmission d'un rapport

Pour être en mesure de transmettre votre rapport au MSSS, l'ensemble des pages obligatoires doivent être minimalement enregistrées. Lorsqu'une page est enregistrée, la colonne « Saisi » a le statut « Oui ».

Données non disponibles

Lorsque l'information demandée n'a pas lieu de figurer, ne rien inscrire aux lignes et aux colonnes concernées. Lorsqu'un renseignement prévu ne peut être indiqué, inscrire non disponible (N/D).

Joindre un document à un rapport GESTRED

Si vous avez de l'information à ajouter telle que des explications sur la non-concordance, des données non disponibles ou des précisions concernant un champ « Autres (préciser) », il est possible d'annexer un fichier (.doc, .pdf, ou .xlsx). Vous pouvez annexer ce fichier en sélectionnant « Parcourir... » sous la section « Annexe » de la page « 0 - Déclaration de fiabilité des données de l'établissement et des contrôles afférents ». Seule cette page peut accueillir une pièce jointe dans l'application GESTRED.

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

C.	Colonne
c/a	Centre d'activités
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CJ	Centres jeunesse
CPEJ	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
CRJDA/MDA	Centre de réadaptation pour les jeunes ou les mères en difficulté d'adaptation
DP	Directeur provincial
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ	Direction de la protection de la jeunesse
IMV	Intervention en milieu de vie
L.	Ligne
LJC	Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. chapitre Y-1)
LPJ	Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1)
LSJPA	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1)
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)
MGF	Manuel de gestion financière
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OJA	Organisme de justice alternative
P.	Page
PIJ	Projet intégration jeunesse
PJ	Protection de la jeunesse
ROJAQ	Regroupement des organismes de justice alternative du Québec
RPD	Rapport prédécisionnel
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux
RTS	Réception traitement des signalements
RTT	Réception traitement des transferts

**LISTE DES CONCORDANCES DU RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL DES CENTRES
JEUNESSE (INTRA-FORMULAIRE AS-480 (A))**

Page 2, L.6, C.1

=

Page 4, L.1, C.7

Page 3, L.7, C.1

=

Page 4, L.9, C.7

LISTE DES CONCORDANCES ENTRE LES DONNÉES À LA DATE DE DÉBUT DE L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2021 VERSUS LES DONNÉES À LA DATE DE FIN D'ANNÉE DE L'EXERCICE FINANCIER PRÉCÉDENT DU RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL DES CENTRES JEUNESSE (AUTOCHTONES) (INTER-FORMULAIRES AS-480(A))

Exercice financier en cours

Exercice financier précédent

P.12, L.1, C.2 à 5

=

P.12, L.5, C.2 à 5

Page 1

RESSOURCES JEUNESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

Lignes 1 à 4 - Renseignements

L'établissement remplit les renseignements demandés au sujet de la personne habilitée à fournir les renseignements au sujet de ces statistiques.

ACCUEIL À LA JEUNESSE (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

L'établissement consulte le chapitre 4, section « Centres jeunesse », du MGF pour plus de précisions sur les activités décrites aux activités du c/a 5100 - Accueil à la jeunesse (LPJ-LSJPA-LSSSS).

Lignes 1 à 3 - Demandes traitées durant l'année, demandes de détention avant comparution auprès de l'urgence sociale (LSJPA) et demande de collaboration inter-CJ (RTS)

L'établissement indique le nombre de demandes ayant reçu une réponse durant l'année. Une demande de services dans PIJ se nomme une demande « Info/consultation » et concerne toute communication faite à la DPJ et traitée par un membre du personnel clinique du CJ pour une information, une clarification, une consultation ou une prestation d'aide où le requérant ne présume pas d'emblée que la sécurité ou le développement d'un enfant 0-17 ans peut être compromis. Dans le cas où la réponse à la demande requiert que l'intervenant offre des services d'information, de consultation et de référence, une seule demande doit être comptée. Si une communication concerne plus d'une personne, une seule demande doit être comptée.

Une communication qui présente au départ les caractéristiques d'une demande, doit cependant être considérée comme un signalement, si la DPJ et le requérant en viennent, au terme de leur échange, à partager la présomption de compromission d'un enfant.

Les demandes de détention avant comparution auprès de l'urgence sociale, dans le cadre de l'application de la LSJPA, sont compilées comme une demande à la ligne 2. Une demande d'autorisation de détention avant comparution est traitée par le personnel d'urgence sociale à la suite d'une demande de la police d'autoriser la détention lors de l'arrestation d'un adolescent en attente de sa comparution, dans un lieu désigné à cette fin.

Les demandes de collaboration provenant des DPJ d'un autre CISSS ou d'un autre CIUSSS sont compilées comme une demande à la ligne 3.

Lignes 5 et 6 - Signalements traités durant l'année

L'établissement indique le nombre de signalements dont la date de fin du service est comprise dans l'année. La fin du service correspond à la date de saisie de la suite à donner.

Les signalements traités sont l'addition des signalements retenus et des signalements non retenus dans l'année.

Un signalement est toute situation concernant un enfant de 0-17 ans, rapportée à la DPJ par une personne qui pense que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être compromis.

Dans le cas où plusieurs signalants appellent dans un court laps de temps pour informer la DPJ de la situation d'un enfant, un seul signalement est enregistré si le processus d'analyse d'un signalement est en cours à la suite d'un premier appel et que la décision de rétention dudit signalement n'est pas prise ni enregistrée. Ce seul signalement peut contenir un ou plusieurs motifs de compromission.

Un signalement distinct est enregistré dans le cas de la réception d'un ou d'autres appels subséquents pour le même enfant alors que le traitement du premier signalement est terminé.

Lorsqu'un signalant soumet la situation de plusieurs enfants, un signalement est reçu pour chacun d'eux. Lorsqu'une communication est comptabilisée comme signalement, elle ne peut pas être comptabilisée comme demande de services.

Ligne 8 - Durée moyenne de traitement des signalements traités durant l'année (en jours-calendrier)

C'est le rapport entre la somme des durées de traitement des signalements traités durant l'année et le nombre de signalements traités durant l'année.

La durée de traitement d'un signalement est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de réception du signalement et la date de décision de retenir ou non le signalement. La date de réception du signalement se définit à partir des modalités de réception du signalement :

- si c'est par téléphone, c'est la date de l'appel du signalant;
- si c'est par entrevue, c'est la date de la rencontre avec le signalant;
- si c'est par courrier, c'est la date d'arrivée du rapport ou de la demande du signalant.

La date de décision d'un signalement est la date de consignation de la décision.

ÉVALUATION/ORIENTATION (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 1 LPJ - Évaluations à réaliser durant l'année

Le nombre d'évaluations à réaliser durant l'année est le nombre de services RTS et RTT dont la suite à donner au service est une évaluation au sens du protocole et dont la date de saisie de la fin du service est comprise dans la période.

Lignes 2 à 6 - LPJ - Orientations réalisées durant l'année

L'établissement indique le nombre d'orientations LPJ dont la date de fin est saisie durant l'année.

L'orientation dans le cadre de l'intervention en PJ, s'inscrit dans la suite de l'étape d'évaluation. Cette étape prépare celle de l'application des mesures et vise, à partir de l'ensemble des données, à :

- préciser le diagnostic;
- explorer les mesures applicables;
- identifier le coordonnateur du plan de services;
- décider du choix de régime et des mesures;
- élaborer un plan de services.

Les orientations LPJ réalisées durant l'année sont ventilées selon la conclusion de l'orientation et la suite à l'orientation :

Ligne 2 - Entente sur mesures volontaires dans le cadre d'une nouvelle application de mesures : la conclusion de l'orientation est « entente sur mesures volontaires » et la suite à l'orientation est « nouvelle application de mesures » ou « transfert inter-CJ »;

Ligne 3 - Intervention terminale menée à terme : la conclusion de l'orientation est « intervention terminale (menée à terme) »;

Ligne 4 - Application de mesures judiciaires dans le cadre d'une nouvelle application de mesures : la conclusion de l'orientation est « application de mesures judiciaires lorsqu'il y a eu jugement du tribunal » et la suite à l'orientation est « nouvelle application de mesures » ou « transfert inter-CJ »;

Ligne 5 - Rejet de la requête par le tribunal : la conclusion de l'orientation est « rejet de la requête par le tribunal qui ne reconnaît pas que la sécurité ou le développement soit compromis »;

Ligne 6 - Fermeture pour autres raisons : la conclusion de l'orientation est « arrêt de l'orientation pour un autre motif » ou « transfert à un autre CJ (avant conclusion de l'orientation) ».

ÉVALUATION/ORIENTATION (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 8 - LSJPA - Évaluations/Orientations à réaliser durant l'année

L'établissement indique le nombre d'évaluations/orientations LSJPA à réaliser dont la date de début de service a été saisie durant l'année. L'établissement se réfère aux lignes 9 à 12 pour la définition de l'évaluation/orientation LSJPA.

Lignes 9 à 12 - LSJPA - Évaluations/Orientations réalisées durant l'année

L'établissement indique le nombre d'évaluations/orientations de la LSJPA dont la date de fin est saisie durant l'année.

L'évaluation/orientation de la LSJPA réfère à l'activité auprès d'un usager réalisée par le DP, après que le DPCP ait déterminé qu'il s'agit d'une infraction visée au Programme de sanctions extrajudiciaires et qu'il doit ou peut en saisir le DP. Ce dernier recommande une des orientations suivantes :

- Ligne 9 - Arrêts d'intervention;
- Ligne 10 - Référence au DPCP (incluant les consultations obligatoires des 12 et 13 ans);
- Ligne 11 - Sanctions extrajudiciaires;
- Ligne 12 - Autres motifs de fermeture.

Arrêts d'intervention :

Un arrêt d'intervention s'impose lorsque le DP estime que la situation ne justifie pas de démarches additionnelles.

Référence au DPCP :

Il s'agit d'un cas pour lequel le DP, après avoir complété son évaluation, décide de référer le cas de l'usager au DPCP afin de faire autoriser, le cas échéant, des poursuites relatives à l'infraction ou aux infractions reprochées.

Sanctions extrajudiciaires :

Ces mesures comprennent les sanctions extrajudiciaires formelles. Ces dernières concernent toute entente formelle signée par l'adolescent et le délégué à la jeunesse, respectant à la lettre les conditions imposées par le Programme de sanctions extrajudiciaires et l'entente-cadre ACJQ-ROJAQ.

Ligne 14 - LSJPA - Nombre d'adolescents visés

Le nombre de jeunes différents ayant fait l'objet d'une évaluation/orientation.

INFORMATION VENTILÉE EN FONCTION DES ALINÉAS DES ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LPJ (REGROUPÉS PAR PROBLÉMATIQUE) (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

L'établissement indique les informations demandées aux colonnes 1 à 6 en fonction des regroupements suivants :

Problématiques	Alinéas des articles 38 et 38.1 de la LPJ
Négligence	38 b) 1i négligence sur le plan physique 38 b) 1ii négligence sur le plan de la santé 38 b) 1iii négligence sur le plan éducatif 38 b) 2 risque sérieux de négligence 38 d) 2 risque sérieux d'abus sexuels 38 e) 2 risque sérieux d'abus physiques
Abus physique	38 e) 1 abus physiques
Abus sexuel	38 d) 1 abus sexuels
Trouble de comportement	38 f) troubles de comportement sérieux 38.1 a) fugue 38.1 b) non-fréquentation scolaire
Abandon	38 a) responsabilités parentales non assumées par une autre personne 38.1 c) délaissement de l'enfant placé
Mauvais traitements psychologiques	38 c) mauvais traitements psychologiques

Ligne 1 - Nombre de signalements retenus

L'établissement indique le nombre de signalements retenus dont la date de décision de retenir est saisie durant l'année. Lorsqu'un signalement est associé à plus d'une problématique, l'établissement indique le signalement à la problématique principale.

Les révisions spéciales (art. 57.1 de LPJ) ne sont pas prises en compte dans le nombre de signalements retenus.

Ligne 2 - Durée moyenne entre la rétention des signalements et le premier contact (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport entre la somme des durées entre la rétention du signalement et le premier contact à l'évaluation sur le nombre d'évaluations terminées durant l'année.

Au numérateur

La durée entre la rétention du signalement et le premier contact à l'évaluation est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de décision de retenir le signalement et la date du premier contact de l'intervenant-évaluation avec l'enfant, avec le parent ou avec les deux. Si plus d'un signalement a été traité au cours d'une même évaluation, on doit tenir compte de la date de décision de retenir du premier signalement (celui dont la suite est une évaluation au sens du protocole).

Page 4 (suite)

INFORMATION VENTILÉE EN FONCTION DES ALINÉAS DES ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LPJ (REGROUPÉS PAR PROBLÉMATIQUE) (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

La date du premier contact à l'évaluation est celle de la première intervention faite par l'intervenant auprès de l'enfant, du parent ou d'un interlocuteur significatif du milieu et dont l'objectif est d'obtenir des informations eu égard à la décision d'évaluation. Cette première intervention peut se faire par entrevue téléphonique ou face à face. L'intervention d'un gestionnaire ne doit pas être considérée comme un premier contact.

Exemple : intervention dans le cadre de la gestion de la liste d'attente.

Au dénominateur

Le nombre d'évaluations terminées durant l'année est le nombre d'évaluations dont la date de décision est saisie durant l'année.

Remarque : Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où l'étape RTS a été réalisée dans le CJ actuel et lorsque l'évaluation a été complétée (décisions de l'évaluation autres que « incapacité de procéder » et « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation »).

Ligne 3 - Durée moyenne entre la réception des signalements et la fin de l'évaluation (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées entre la réception du signalement et la fin de l'évaluation sur le nombre d'évaluations terminées durant l'année.

Au numérateur

La durée entre la réception du signalement et la fin de l'évaluation est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de réception du signalement et la date de fin de l'évaluation. Si plus d'un signalement a été traité au cours d'une même évaluation, on doit tenir compte de la date de réception du premier signalement (celui dont la suite est une évaluation au sens du protocole). La date de fin de l'évaluation est la date de fin de la rédaction du rapport d'évaluation.

Au dénominateur

Le nombre d'évaluations terminées durant l'année est le nombre d'évaluations dont la date de décision est saisie durant l'année.

Remarque : Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où l'étape RTS a été réalisée dans le CJ actuel et lorsque l'évaluation a été complétée (décisions de l'évaluation autre que « incapacité de procéder » et « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation »).

Page 4 (suite)

INFORMATION VENTILÉE EN FONCTION DES ALINÉAS DES ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LPJ (REGROUPÉS PAR PROBLÉMATIQUE) (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Lignes 4 à 7 - Nombre d'évaluations terminées durant l'année

L'établissement indique le nombre d'évaluations LPJ dont la date de fin est saisie durant l'année.

L'évaluation, dans le cadre de l'intervention en PJ, est un processus professionnel dynamique qui, à partir d'un signalement retenu, comporte :

- la vérification des faits signalés;
- l'analyse de la situation de cet enfant en fonction de sa vulnérabilité, de la capacité de ses parents et de celle de son milieu en vue d'une prise de décision quant à la compromission ou non de la sécurité et du développement de l'enfant au sens des alinéas des articles 38 et 38.1 de la LPJ.

Les évaluations LPJ terminées durant l'année sont ventilées selon la décision de l'évaluation :

- Ligne 4 - Sécurité/développement compromis;
- Ligne 5 - Sécurité/développement non compromis (les faits étant fondés ou non);
- Ligne 6 - Fermeture pour autres raisons (incapacité de procéder ou transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation);
- Ligne 7 - IMV collaboration réalisée (É/O).

Les IMV collaborations réalisées (É/O) sont des évaluations réalisées à titre de collaborateur avec un autre établissement du RSSS offrant des services en PJ.

Les révisions spéciales (article 57.1 de LPJ) ne sont pas prises en compte dans le nombre de signalements retenus.

Ligne 8 - Durée moyenne des évaluations terminées durant l'année à partir du premier contact (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées des évaluations à partir du premier contact sur le nombre d'évaluations terminées durant l'année.

Au numérateur

La durée de l'évaluation à partir du premier contact est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date du premier contact à l'évaluation et la date de fin de l'évaluation. La date du premier contact à l'évaluation est définie aux explications de la ligne 2. La date de fin de l'évaluation est définie aux explications de la ligne 3.

**INFORMATION VENTILÉE EN FONCTION DES ALINÉAS DES
ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LPJ (REGROUPÉS PAR PROBLÉMATIQUE)
(DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)**

Au dénominateur

Le nombre d'évaluations terminées durant l'année est le nombre d'évaluations dont la date de décision est saisie durant l'année.

Remarque : Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où la décision de l'évaluation est autre que « incapacité de procéder » et « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'évaluation ».

Ligne 9 - Nombre d'orientations réalisées

L'établissement indique le nombre d'orientations LPJ dont la date de fin est saisie durant l'année. La date de fin de l'orientation est :

- pour les orientations réalisées sans intervention judiciaire :
 - 1) la date la plus tardive à laquelle intervient soit la fin de la rédaction du rapport d'orientation, soit la signature de l'entente, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « entente sur mesures volontaires »;
 - 2) la date de fin de la rédaction du rapport d'orientation, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « intervention terminale menée à terme ».
- pour les orientations réalisées avec intervention judiciaire :
 - 1) la date la plus tardive à laquelle intervient soit la fin de la rédaction du rapport d'orientation, soit l'ordonnance du tribunal, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « application de mesures judiciaires lorsqu'il y a eu jugement du tribunal »;
 - 2) la date la plus tardive à laquelle intervient soit la fin de la rédaction du rapport d'orientation, soit la décision du tribunal, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « rejet de la requête par le tribunal qui ne reconnaît pas que la sécurité ou le développement soit compromis ».
- pour les orientations non complétées :
 - 1) la date de fin de la rédaction du rapport d'orientation, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « arrêt de l'orientation pour un autre motif »;
 - 2) la date réelle du transfert à un autre CJ, dans le cas où la conclusion de l'orientation est « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'orientation ».

Page 4 (suite)

INFORMATION VENTILÉE EN FONCTION DES ALINÉAS DES ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LPJ (REGROUPÉS PAR PROBLÉMATIQUE) (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Lignes 10 et 11 - Durée moyenne des orientations réalisées (en jours-calendrier)

L'établissement indique la durée moyenne des orientations réalisées avec ou sans intervention judiciaire. Les explications de la ligne 10 donnent des précisions sur cette ventilation.

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées des orientations sur le nombre d'orientations réalisées durant l'année.

Au numérateur

La durée de l'orientation est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de début de l'orientation et la date de fin de l'orientation.

Au dénominateur

Le nombre d'orientations réalisées durant l'année est le nombre d'orientations dont la date de fin est saisie durant l'année. Les orientations sont ventilées selon qu'elles ont été réalisées avec ou sans intervention judiciaire (voir les explications à la ligne 9).

Remarque : Le calcul de cette durée est possible seulement dans les cas où la conclusion de l'orientation est autre que « intervention terminale menée à terme », « arrêt de l'orientation pour un autre motif » ou « transfert à un autre CJ avant conclusion de l'orientation ».

Ligne 12 - Nombre de nouvelles applications de mesures

L'établissement indique le nombre d'utilisateurs pour lesquels une date de premier contact à l'application des mesures a été saisie durant l'année.

La date du premier contact à l'application des mesures est la date de la première intervention faite par l'intervenant auprès de l'enfant, du parent ou d'un interlocuteur significatif du milieu et dont l'objectif est d'amorcer le processus d'application des mesures. Cette première intervention peut se faire par entrevue téléphonique ou face à face. L'intervention d'un gestionnaire ne doit pas être considérée comme premier contact. Exemple : intervention dans le cadre de la gestion de la liste d'attente.

Un usager peut être compté plus d'une fois s'il y a récurrence. Un usager « récurrence » s'il est à nouveau l'objet d'application de mesures après un départ définitif de l'établissement.

INFORMATION VENTILÉE EN FONCTION DES ALINÉAS DES ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LPJ (REGROUPÉS PAR PROBLÉMATIQUE) (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 13 - Durée moyenne d'attente à l'application des mesures (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées d'attente à l'application des mesures sur le nombre d'utilisateurs ayant débuté l'application de mesures durant l'année.

Au numérateur

La durée d'attente à l'application des mesures est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date de fin de l'orientation (dans le cas d'un transfert d'un autre CJ, il faut considérer la date de fin du service de réception du transfert) et la date du premier contact à l'application des mesures. La date du premier contact à l'application des mesures est définie à la ligne 12.

Au dénominateur

Le nombre d'utilisateurs ayant débuté l'application de mesures durant l'année est le nombre d'utilisateurs dont la date de premier contact à l'application des mesures est saisie durant l'année.

Ligne 14 - Durée moyenne de l'application des mesures (en mois)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées d'application des mesures sur le nombre d'utilisateurs pour lesquels l'application de mesures LPJ s'est terminée durant l'année.

Au numérateur

La durée d'application des mesures est le nombre de mois écoulés entre la date du premier contact à l'application des mesures et la date de conclusion de la révision qui a mis fin à l'application des mesures. Le nombre de mois est égal au nombre de jours-calendrier divisé par 30,42. La date de premier contact à l'application des mesures est définie à la ligne 12.

Au dénominateur

Le nombre d'utilisateurs pour lesquels l'application de mesures LPJ s'est terminée durant l'année est le nombre d'utilisateurs ayant eu une révision qui a mis fin à l'application des mesures et dont la date de conclusion est saisie durant l'année.

Remarque : La ventilation en fonction des alinéas s'effectue selon l'alinéa à la fin de l'application des mesures. Si un changement d'alinéa a lieu en cours d'application de mesures, c'est l'alinéa à la fermeture qui est utilisé.

SANCTIONS JUDICIAIRES (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Lignes 1 et 2 - Rapports prédécisionnels demandés et complétés

L'établissement indique le nombre de rapports prédécisionnels demandés et complétés durant l'année. Ces rapports sont requis en vertu des articles 40 et 72 de la LSJPA.

Ligne 3 - Nombre de suivis des peines actifs durant l'année

L'établissement indique le nombre de suivis des peines ayant été actifs durant l'année. Ce nombre inclut les suivis de peines actifs en début d'année et les nouveaux durant l'année.

Lignes 1 à 10 - Sanctions extrajudiciaires

L'établissement indique le nombre de sanctions pour chacun des types de sanctions extrajudiciaires prévues à l'Entente-cadre CJ-OJA au Programme de mesures de rechange dans les situations où le DP a pris la décision d'appliquer des sanctions extrajudiciaires durant l'année. Ce nombre inclut les sanctions en cours au début de l'année et les nouvelles durant l'année. Ces sanctions sont prévues au Programme de sanctions extrajudiciaires.

Les « mesures de réparation envers les victimes à la suite d'une médiation » comprennent :

- la compensation financière;
- le travail pour la victime;
- la restitution;
- les excuses verbales ou écrites;
- autres mesures.

Les « mesures de réparation envers la collectivité » comprennent :

- le dédommagement financier;
- les travaux communautaires.

Les « mesures de développement des habiletés sociales » comprennent :

- les activités de formation;
- les activités d'intégration sociale;
- les activités de soutien.

Si un usager a plus d'une sanction extrajudiciaire simultanément, on doit compter chaque type de mesure.

Ligne 12 - Nombre d'usagers : Sanctions extrajudiciaires

L'établissement indique le nombre d'usagers différents concernés par les sanctions extrajudiciaires durant l'année. Les usagers faisant l'objet de sanctions extrajudiciaires en cours d'application au début de l'année doivent également être comptés.

Si un même usager est impliqué plus d'une fois par les sanctions, on doit le compter une seule fois.

DURÉES MOYENNES DES INTERVENTIONS EN LSJPA (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 1 - Délai moyen entre l'ordonnance et le premier contact significatif (en jours-calendrier)

Le délai moyen entre l'ordonnance et le premier contact significatif est le rapport de la somme des délais entre la date à laquelle l'ordonnance visée est rendue par le tribunal pour adolescents et la date de la première intervention significative par un intervenant du CJ auprès de l'utilisateur sur le nombre d'ordonnances visées durant la période.

La date à laquelle l'ordonnance du tribunal est rendue correspond, dans le système PIJ, à la date de début du regroupement des mesures.

La date de la première intervention significative par un intervenant du CJ auprès de l'utilisateur correspond, dans le système PIJ, à la date de premier contact dont l'objectif est d'amorcer le service de suivi des peines. Cette première intervention doit se faire par une rencontre ou par entrevue téléphonique.

Les ordonnances visées pour le calcul de ce délai sont celles qui comprennent les peines suivantes :

- absolution conditionnelle (42(2)c), si une condition impose un suivi par le DP;
- probation avec suivi (42(2)k);
- assistance et surveillance intensive (42(2)l);
- fréquentation d'un programme non résidentiel (42(2)m);
- placement et surveillance différés (42(2)p).

Les ordonnances prises en compte pour le calcul de ce délai sont celles où la date du premier contact auprès de l'utilisateur a été saisie durant la période. Dans le cas où il y a plusieurs ordonnances rattachées au même suivi, le calcul se fait à partir de la première ordonnance.

Les ordonnances comprenant un placement sous garde ne sont pas prises en compte dans le calcul. Ne sont pas non plus considérées dans ce calcul les ordonnances de travaux communautaires ou de travail pour la victime dont le suivi est confié aux organismes de justice alternative. Le décompte exclut également les peines qui sont transférées entre les CJ.

Ligne 2 - Délai moyen entre la date de la réception de la demande du DPCP et la date de l'envoi du précis à l'OJA

Le délai moyen est le rapport de la somme des durées entre la date de la réception de la demande du DPCP et la date de l'envoi du précis à l'OJA sur le nombre de précis transmis à un OJA durant l'année.

DURÉES MOYENNES DES INTERVENTIONS EN LSJPA (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 3 - Délai moyen entre la date de réception de la demande du DPCP et la date du premier contact à l'évaluation

Le délai moyen est le rapport de la somme des durées entre la date de la réception de la demande du DPCP et la date du premier contact à l'évaluation sur le nombre d'évaluations terminées durant l'année.

Ligne 4 - Délai moyen entre la date du premier contact à l'évaluation et la décision à l'orientation

Le délai moyen est le rapport de la somme des durées entre la date du premier contact à l'évaluation et la date où l'orientation est prise par le DP sur le nombre d'orientations LSJPA réalisées durant l'année.

La date où l'orientation est prise par le DP correspond à la date de fin du service de type évaluation/orientation.

Ligne 5 - Délai moyen entre la décision à l'orientation et la date de réception du rapport final des mesures

Le délai moyen est le rapport de la somme des durées entre la date où l'orientation est prise par le DP et la date de réception du rapport final des mesures sur le nombre de rapports finaux reçus durant l'année.

La date où l'orientation est prise par le DP correspond à la date de fin du service de type évaluation/orientation.

Ligne 6 - Délai moyen entre la demande du DPCP et le début de l'application des sanctions extrajudiciaires (en jours-calendrier)

Le délai moyen est le rapport de la somme des durées entre la date de la demande du substitut du procureur général et le début de l'application des sanctions extrajudiciaires sur le nombre d'applications de sanctions extrajudiciaires débutées durant l'année

La date de la demande du substitut du procureur général correspond à la date de réception des demandes de services LSJPA dont la source est le substitut du procureur général (excluant les transferts inter-CJ).

Le début de l'application des sanctions correspond à la date de début de la sanction extrajudiciaire.

DURÉES MOYENNES DES INTERVENTIONS EN LSJPA (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 7 - Durée moyenne pour procéder à l'évaluation/orientation LSJPA (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées entre la date de réception de la demande LSJPA et la date où l'orientation est prise par le DP sur le nombre d'orientations LSJPA réalisées durant l'année.

La date de réception de la demande LSJPA correspond à la date à laquelle une demande provenant du substitut du procureur général est reçue par le DP ou son délégué pour procéder à un service de type évaluation/orientation de la situation d'un jeune contrevenant (excluant les transferts inter-CJ).

La date où l'orientation est prise par le DP correspond à la date de fin du service de type évaluation/orientation.

Ligne 8 - Durée moyenne de production du RPD (en jours-calendrier)

La durée moyenne est le rapport de la somme des durées entre la date de réception de la demande de produire un RPD et la date à laquelle ce rapport est produit sur le nombre de RPD complété durant l'année.

La date de réception de la demande de produire un RPD correspond à la date où le DP ou son délégué reçoit du tribunal une demande de service de type RPD (excluant les transferts inter-CJ).

La date de production du RPD correspond à la date où le RPD est rendu disponible.

RÉVISIONS DES MESURES EN LPJ ET EN LSJPA (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Lignes 1 à 3 - Révisions des mesures en vertu de l'article 57 de la LPJ

L'établissement indique le nombre de révisions des mesures réalisées en vertu de l'article 57 de la LPJ et dont la date de conclusion est saisie durant l'année.

La révision LPJ concerne la réalisation de la responsabilité légale de la DPJ de réviser la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et faisant l'objet de l'application de mesures.

L'établissement ventile les révisions réalisées durant l'année selon la conclusion :

- Ligne 1 - Poursuite de l'application des mesures (avec ou sans modification des mesures existantes);
- Ligne 2 - Fin de l'application des mesures.

Lignes 4 à 6 - Révisions des mesures en vertu de l'article 57.1 de la LPJ

L'établissement indique le nombre de révisions des mesures en vertu de l'article 57.1 de la LPJ et dont la date de conclusion est saisie durant l'année.

La DPJ a l'obligation de réviser la situation de tout enfant suivi en vertu de la LSSSS et placé en ressources d'hébergement depuis un an et qui n'a pas fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents. La DPJ doit aussi décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1 de la LPJ.

L'établissement ventile les révisions réalisées durant l'année selon la conclusion :

- Ligne 4 - Maintien LSSSS (sécurité/développement non compromis);
- Ligne 5 - Poursuite en LPJ (sécurité/développement compromis).

Lignes 7 à 10 - Examens des décisions judiciaires en LSJPA

L'établissement indique le nombre d'examens de décisions judiciaires réalisés durant l'année.

L'examen est une activité clinique (réalisée par les délégués à la jeunesse à l'expiration de chaque période d'un an dans les cas des mises sous garde ou à la demande de l'adolescent ou des délégués lorsque surviennent des faits nouveaux) qui évalue l'opportunité de confirmer, de modifier ou d'annuler la décision judiciaire en cours d'application.

Pour être comparables avec les données compilées sous le régime de la LJC, seuls les examens réalisés en vertu des articles 52, 59 et 94 de la LSJPA de même que ceux réalisés en vertu des articles 28 à 31 de la LJC, encore applicables en vertu de l'article 88 de la LSJPA, doivent être pris en compte.

L'activité clinique des délégués à la jeunesse se concrétise par la production au tribunal d'un rapport d'évolution qui informe sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision soumise à l'examen.

L'établissement ventile les examens selon la nature des conclusions auxquelles le tribunal est arrivé. Les examens des décisions judiciaires en LSJPA peuvent se conclure par une :

- Ligne 7 - Confirmation de la décision initiale;
- Ligne 8 - Modification de la décision initiale;
- Ligne 9 - Annulation de la décision initiale.

Lignes 11 à 14 - Réévaluations des sanctions extrajudiciaires en LSJPA

L'établissement indique le nombre de réévaluations des sanctions extrajudiciaires réalisées durant l'année.

L'établissement ventile les réévaluations des ententes sur les sanctions extrajudiciaires selon le type de décision retenue par le délégué :

- Ligne 11 - Arrêt de l'intervention;
- Ligne 12 - Référence au DPCP;
- Ligne 13 - Modification de l'entente.

SERVICES À LA FAMILLE (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

L'établissement consulte le chapitre 4, section « Centres jeunesse », du MGF pour plus de précisions sur les activités décrites aux activités suivantes : c/a 5810 - Expertise à la Cour supérieure (LSSSS), c/a 5820 - Médiation familiale (LSSSS), c/a 5830 - Recherche d'antécédents et retrouvailles LSSSS et c/a 5870 - Adoption LSSSS.

Les usagers visés aux lignes 1 à 5 sont ceux compilés comme unités de mesure dans ces centres d'activités.

Lignes 1 et 5, Colonnes 2 à 5 - Usagers au début ou à la fin de l'année

L'établissement indique le nombre d'usagers différents faisant l'objet d'une intervention du CJ dans chacune des activités décrites aux colonnes 2 à 5 au début et à la fin de l'année. Le même usager est compté une seule fois par activité durant l'année.

Ligne 2, Colonnes 2 à 5 - Nouveaux usagers durant l'année

L'établissement indique le nombre de nouveaux usagers qui ont fait l'objet d'une intervention du CJ durant l'année dans chacune des activités décrites aux colonnes 2 à 5. L'utilisateur est considéré comme nouveau s'il ne recevait pas de service le 1^{er} avril de l'année. Lorsqu'un usager quitte une activité (exemple : la médiation familiale) et revient dans la même activité dans la même année, il est compté seulement une fois.

Ligne 4, Colonnes 2 à 5 - Départs d'usagers durant l'année

L'établissement indique le nombre d'usagers qui ont fait l'objet d'une intervention du CJ dans chacune des activités décrites aux colonnes 2 à 5 durant l'année et qui ont quitté l'activité (fermeture de dossier) en raison d'un départ définitif de l'activité durant l'année.

Ligne 6, Colonne 2 - Nombre moyen de situations en attente d'intervention par période

Le nombre moyen de situations en attente d'intervention par période est le rapport entre la somme des situations en attente d'intervention à la fin de chaque période financière et le nombre de périodes financières, soit 13 périodes.

Une situation est en attente d'intervention lorsqu'un usager a un dossier ouvert et que cet usager n'a pas encore fait l'objet d'un premier contact avec un intervenant (1 mois = 30.42 jours).

Page 12 (suite)

SERVICES À LA FAMILLE (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 7, Colonne 2 - Durée moyenne d'attente (en jours-calendrier)

La durée moyenne d'attente est le rapport entre la somme des durées entre l'ouverture du dossier et le premier contact avec un intervenant et le nombre de dossiers ayant eu un premier contact avec un intervenant durant l'année.

La durée entre l'ouverture du dossier et le premier contact est le nombre de jours-calendrier (ou mois) écoulés entre la date d'ouverture du dossier et la date du premier contact avec l'intervenant.

Ligne 8, Colonne 2 - Durée moyenne d'intervention (en jours-calendrier)

La durée moyenne d'intervention est le rapport entre la somme des durées des interventions terminées et le nombre d'interventions terminées durant l'année.

La durée de l'intervention est le nombre de jours-calendrier écoulés entre la date du premier contact avec un intervenant et la date de fin de l'intervention (fermeture de dossier).

Ligne 9, Colonne 1 - Délai moyen entre la date de l'ordonnance et la date de réception de la demande (en jours-calendrier)

Le délai moyen entre la date de l'ordonnance et la date de réception de la demande par le CJ au cours de l'année financière est le rapport de la somme des délais entre la date de l'ordonnance et la date de la réception de la demande d'expertise psychosociale ou d'expertise complémentaire sur le nombre de demandes reçues au cours de l'année financière.

Le nombre de demandes reçues au cours de l'année financière est le nombre de demandes d'expertise psychosociale et d'expertise complémentaire dont la date et l'heure de réception de la demande sont comprises dans l'année financière.

Ligne 10, Colonne 1 - Délai moyen entre la date de réception de la demande et la date d'assignation dont le type de rôle est responsable ou pigiste (en jours-calendrier)

Le délai moyen entre la date de réception de la demande par le CJ et la date d'assignation dont le type de rôle est responsable ou pigiste au cours de l'année financière est le rapport de la somme des délais entre la date de réception de la demande d'expertise psychosociale ou d'expertise complémentaire et la date d'assignation responsable ou pigiste sur le nombre de services d'expertise psychosociale et d'expertise complémentaire dont la saisie de la date d'assignation responsable ou pigiste est comprise dans l'année financière.

Page 12 (suite)

SERVICES À LA FAMILLE (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)

Ligne 11, Colonne 1 - Durée moyenne entre la date de réception de la demande et la date de transmission du rapport à la Cour supérieure (Cour) (en jours-calendrier)

La durée moyenne entre la date de la réception de la demande par le CJ et la date de transmission du rapport à la Cour durant l'année financière est le rapport de la somme des délais entre la date de la réception de la demande d'expertise psychosociale ou d'expertise complémentaire et la date de transmission du rapport à la Cour, moins la durée de suspension de la demande, sur le nombre de services d'expertise psychosociale et d'expertise complémentaire dont la date de saisie de la date de transmission du rapport à la Cour est comprise dans l'année financière.

Ligne 12, Colonne 1 - Nombre d'expertises commandées

L'établissement indique le nombre d'ordonnances d'expertise psychosociale et d'expertise complémentaire commandées par la Cour durant l'année.

Le nombre d'expertises commandées correspond au nombre de demandes d'expertise psychosociale et d'expertise complémentaire dont la saisie de la date et l'heure de réception de la demande est comprise dans l'année financière.

Ligne 13, Colonne 1 - Nombre d'expertises réalisées

L'établissement indique le nombre d'ordonnances d'expertise psychosociale et d'expertise complémentaire commandées par la Cour pour lesquelles il y a eu cessation d'intervention durant l'année pour les raisons suivantes :

- expertises complétées avec rapport remis au juge : tout rapport déposé à la Cour à la suite d'une expertise complétée;
- expertise interrompue avec rapport remis au juge : tout rapport déposé à la Cour à la suite d'une expertise interrompue pour quelque raison que ce soit.

Le nombre d'expertises réalisées durant l'année correspond au nombre de services d'expertise psychosociale et d'expertise complémentaire dont la saisie de la date de transmission de rapport à la Cour est comprise dans l'année financière.

Ligne 14, Colonne 1 - Nombre d'utilisateurs concernés par les expertises réalisées

L'établissement indique le nombre d'utilisateurs dont les parents ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation (expertise psychosociale ou expertise complémentaire) transmis à la Cour durant l'année financière. Le même enfant est compté une seule fois au cours de l'année financière.

Le nombre d'utilisateurs concernés par les expertises réalisées sont les enfants associés à la demande d'expertise psychosociale ou d'expertise complémentaire dont la saisie de la date de transmission du rapport à la Cour est comprise dans l'année financière.

Lignes 15 et 16, Colonne 5 - Nombre d'usagers adoptés

Ligne 15 - Adoption régulière

Le terme « adoption régulière » s'applique à l'usager né au Québec et pour lequel un jugement d'adoption a été prononcé par la Cour du Québec.

L'établissement indique le nombre d'usagers nés au Québec pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé au cours de l'année.

Ligne 16 - Adoption internationale

Le terme « adoption internationale » s'applique à la situation où le domicile des adoptants se trouve dans un pays ou dans une province autre que celui de l'enfant sujet à être adopté.

L'établissement indique le nombre d'usagers « Adoption internationale » dont le jugement d'adoption a été reconnu ou prononcé par la Cour du Québec durant l'année.

Ligne 17, Colonne 5 - Nombre de familles postulantes évaluées

L'établissement indique le nombre de familles ayant été évaluées ou réévaluées durant l'année, qu'elles aient été retenues ou pas, en vue du placement d'un enfant pour adoption.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Données ventilées par loi
- Aide financière à la tutelle
- Nombre d'enfants sous tutelle selon le niveau de services
- Données opérationnelles

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES - DONNÉES VENTILÉES PAR LOI
(DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)**

Lignes 1 à 3, Colonnes 1 à 3 - Données ventilées par loi

L'établissement indique les informations demandées réparties en fonction de la LPJ, de la LSJPA et de la LSSSS.

Lorsqu'un usager quitte l'établissement et revient dans la même année et sous la même loi, il est compté seulement une fois. S'il revient sous une autre loi, il est compté sous les deux lois.

Les usagers visés ici sont ceux qui peuvent être compilés comme unités de mesure dans les c/a décrits au MGF, chapitre 4, section « Centres jeunesse ».

Ligne 1 - Nombre d'autochtones sur réserve ayant fait l'objet d'une intervention du CJ

L'établissement indique le nombre d'autochtones différents sur réserve ayant fait l'objet d'une intervention du CJ. Les autochtones sur réserve réfèrent à tout autochtone ayant une adresse permanente sur un territoire habité par les autochtones (réserve). Cependant, ceux faisant l'objet de la convention de la Baie-James et du Nord québécois et du Nord-Est québécois sont exclus.

Un autochtone sur réserve ayant fait l'objet d'une intervention est un enfant ou un adulte pour lequel au moins un service a été actif au cours de l'année; l'intervenant assigné à ce service doit être en contact direct avec l'utilisateur, par exemple dans le cadre d'une demande LPJ.

Un autochtone sur réserve peut faire l'objet d'une intervention sous plus d'une loi, il est alors comptabilisé sous chacune des lois. S'il fait l'objet de plus d'une demande sous la même loi, il est alors compté une seule fois.

Les autochtones sur réserve ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un hébergement en centre de réadaptation (incluant ceux placés sur une place prêtée) sont répartis selon le cadre légal de la mesure de placement appliquée au cours de l'année.

Les autochtones sur réserve ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme local d'IMV sont comptabilisés sous la LSSSS lorsqu'aucun service LPJ ou LSJPA n'est actif au même moment.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES - DONNÉES VENTILÉES PAR LOI
(DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)**

Ligne 2, Colonne 1 - Nombre de jeunes contrevenants différents qui récidivent

L'établissement indique le nombre d'adolescents qui font l'objet d'une intervention du DP durant l'année en raison d'un nouveau délit et ayant reçu antérieurement des services en vertu de la LSJPA. L'horizon pour considérer un jeune comme récidiviste n'est pas limité à l'année en cours. Est compté comme récidiviste l'adolescent qui fait l'objet d'un second regroupement de mesures de type « 14 - Sanctions extrajudiciaires » ou « 15 - Peines spécifiques LSJPA », indépendamment du délai entre ces regroupements de mesures.

Ligne 3, Colonne 1 - Nombre d'utilisateurs ayant fait l'objet des services du CJ

- L'établissement indique le nombre d'utilisateurs différents du c/a 5100 - Accueil à la jeunesse - LPJ - LSJPA - LSSSS et décrit au MGF, chapitre 4, section « Centres jeunesse »

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES - AIDE FINANCIÈRE À LA TUTELLE
(DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)**

- L'aide financière est considérée comme accordée seulement lorsque la demande d'aide financière a été dûment complétée et que l'établissement a statué sur la recevabilité de la demande.
- Un enfant pour lequel l'aide financière a été suspendue en totalité et réactivée dans la même année doit être inscrit comme une suspension et une réactivation.
- La répartition de l'âge de l'usager se fait selon l'âge au 31 mars de l'année.

Ligne 1 - Nombre d'enfants sous tutelle pour lesquels une aide financière était accordée au début de l'année

L'établissement inscrit le nombre d'enfants pour lesquels une aide financière était accordée au début de l'année.

Lignes 2 à 5 - Nombre de nouveaux enfants sous tutelle pour lesquels une aide financière a été accordée au cours de l'année

L'établissement inscrit le nombre de nouveaux enfants pour lesquels une aide financière a été accordée au cours de l'année selon qu'ils étaient, avant la nomination de leur tuteur, confiés à une personne ou hébergés dans une ressource de l'établissement.

Ligne 7 - Nombre d'enfants pour lesquels une aide financière a été réactivée au cours de l'année

L'établissement indique le nombre d'enfants pour lesquels une aide financière a été accordée de nouveau au cours de l'exercice financier à la suite d'une suspension en totalité de l'aide ou à la suite du retour du tuteur au Canada.

Lignes 8 à 11 - Nombre d'enfants pour lesquels une aide financière a pris fin ou a été suspendue en totalité au cours de l'année

L'établissement inscrit le nombre d'enfants pour lesquels l'aide financière a pris fin ou a été suspendue en totalité en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant selon la répartition suivante :

- retard dans la présentation de la demande de renouvellement (article 5 al. 1 Règlement);
- atteinte de l'âge de 18 ans (article 10, par. 2 al. 1 Règlement);
- déménagement du tuteur à l'extérieur du Canada (article 10, par. 4 al. 1 Règlement);
- autres (décès de l'enfant; article 10 par. 1 al. 1 Règlement, autres motifs; article 10 par. 3 al. 1 Règlement).

Page 17 (suite)

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES - AIDE FINANCIÈRE À LA TUTELLE
(DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS)**

Ligne 13 - Nombre d'enfants pour lesquels l'aide financière a été suspendue partiellement au cours de l'exercice financier

L'établissement inscrit le nombre de jeunes différents pour lesquels l'aide financière a été suspendue partiellement au cours de l'exercice financier.

Ligne 14, Colonne 6 - Nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année

L'établissement inscrit le nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année en vertu de l'article 14 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant.

Ligne 15, Colonne 6 - Nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année pour lesquelles le niveau de services a été modifié

L'établissement inscrit le nombre de révisions du niveau de services effectuées au cours de l'année en vertu de l'article 14 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant pour lesquelles le niveau de services a été modifié soit à la hausse ou à la baisse.